

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-462
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DES RAMIERS, AVENUE DU NORD
ET AVENUE DANIEL PERDRIGE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n° 23-AT-420, en date du 28 août 2023,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés avenue des Ramiers, partie comprise entre l'avenue Daniel Perdrigé et l'avenue du Nord, par les entreprises SRT 65 route de Brunoy 91480 Quincy-sous-Sénart, SADE sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Penil - BP 593 - 77005 Melun cedex, et SÉCHÉ 6/14 rue Louis Ampère ZI des Chanoux 93360 Neuilly-sur-Marne, intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit.

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée,

- ✓ avenue des Ramiers :
 - côté impair, du n° 11 au n° 29,
 - côté pair, du n° 14 au n° 34,
- ✓ avenue du Nord :
 - côté impair, du n° 19 au n° 25,
 - côté pair, du n° 14 au n° 18,
- ✓ avenue Daniel Perdrigé, sur 50 mètres de part et d'autre de l'intersection avec la rue des Ramiers,

du 02 octobre 2023, à 7h30,

au 15 décembre 2023, à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules, matériels, matériaux et installation de chantier.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite avenue des Ramiers, partie comprise entre l'avenue Daniel Perdrigé et l'avenue du Nord, pendant la période précitée à l'article 1.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera interdite à l'avancement et suivant les besoins liés aux travaux dans le carrefour formé par l'avenue du Nord et l'avenue des Ramiers, et ce pendant la période précitée à l'article 1.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 10 / 2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

ARTICLE 4

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante et pendant toute la durée du chantier :

- pour les véhicules venant de l'avenue du Nord, par l'avenue du Centre et l'avenue Daniel Perdrigé,
- pour les véhicules venant de l'avenue Daniel Perdrigé, par l'avenue du Centre.

ARTICLE 5

Il sera fait exception à l'article 1 pour les seuls véhicules des riverains de l'avenue des Ramiers, partie comprise entre l'avenue Daniel Perdrigé et l'avenue du Nord pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 6

La circulation sera exceptionnellement autorisée, en double sens avenue du Nord, à partir de l'avenue du Centre, pour les seuls véhicules des riverains de l'avenue du Nord, partie comprise entre l'avenue du Centre et l'avenue des Ramiers, pendant la durée des travaux de raccordement dans le carrefour de l'avenue du Nord et de l'avenue des Ramiers.

ARTICLE 7

La circulation des piétons sera maintenue, barrière et protégée sur le trottoir opposé aux travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, l'ETP - GPGE, les entreprises SRT, SADE et SECHE.



Neuilly-Plaisance, le 28 septembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 10 / 2023

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.